



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	24 août 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI (par voie électronique)
Membres	MM. René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES (par voie électronique)
Administratif (Pôle Juridique)	MM. Lucas MICHOT et Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI (par voie électronique) – MONNOT (par voie électronique) – FRANQUEMAGNE - PRETOT

1.1 RÉSERVE / RÉCLAMATION / ÉVOCACTION

Réserve technique :

Match N°25885431 - Coupe de France Masculine – Tour Régional – ENT. S. DE VINNEUF COURLON /
AUXERRE SPORT CITOYEN

Prend note du Procès-Verbal de la Commission Régionale d'Arbitrage en date du 25/08/2023 jugeant irrecevable la réserve technique,

La Commission,

ENTERINE la décision proposée,

TRANSMET à la Commission Sportive pour suite à donner.

Réclamation / Évocation

Match n°25886764 – Coupe de France Masculine – Tour Régional – F.C. ST EUPHRONE / C.S.
AUXONNAIS

Reprenant son procès-verbal du 22/08/2023,

Vu les observations transmises par le club F.C. ST EUPHRONE en date du 23/08/2023, faisant valoir que le club pensait que les licences des joueurs Frédéric POTET (820104758), Aurélien VITTAUT (881817524) et Léo THUILLIER (2546267373) étaient validées car ils n'ont pas rencontré de difficultés à les insérer sur la FMI,

Vu les dispositions des articles 82, 89, 141 Bis, 142, 171, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.07 et F.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 89 qu'un joueur, dont l'équipe première est engagée en championnat départemental, doit respecter un délai de qualification de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence,

Attendu qu'après vérifications effectuées, il est constaté que les joueurs Frédéric POTET (820104758), Aurélien VITTAUT (881817524) et Léo THUILLIER (2546267373) ont été enregistrés respectivement les 13/08/2023, 17/08/2023 et 18/08/2023,

Considérant par conséquent que le joueur Aurélien VITTAUT est qualifié à compter du 21/08/2023 et le joueur Léo THUILLIER est qualifié à compter du 23/08/2023,
Considérant que les joueurs Aurélien VITTAUX et Léo THUILLIER n'étaient pas qualifiés pour la rencontre susvisée qui s'est déroulée le 20/08/2023,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve fondée,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club F.C. ST EUPHRONE pour en reporter le bénéfice du gain au club C.S. AUXONNAIS,

MET une amende de 100€ (50€ x2) au club F.C. ST EUPHRONE au motif de la participation deux joueurs non-qualifiés à la rencontre susmentionnée,

MET les frais de procédure à la charge du club F.C. ST EUPHRONE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match N°25889661 – Coupe de France Masculine – Tour Régional – AS DU HAUT LISON / U.S. DOUBS
SUD

Vu les observations transmises par le club AS DU HAUT LISON, en date du 23/08/2023,

Vu les observations transmises par l'arbitre officiel de la rencontre, en date du 23/08/2023,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire Général annexé aux R.G. de la F.F.F.,

Considérant, qu'après vérification des différents éléments transmis, il ressort que M. Amélien LLOMPART aurait pris part à la rencontre et aurait, par conséquent, été impliqué dans des actes frauduleux,

Considérant, en vertu de ce qui précède, que l'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un joueur d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux,

Par ces motifs,

La commission,

TRANSMET le dossier à l'instructeur,

TRANSMET, à titre informatif, la Commission Sportive.

Match N°25884448 – Coupe de France Masculine – Tour Régional – A.S. DE CHARRIN / U.S.
COULANGES LES NEVERS

Vu le courriel du club U.S. DE COULANGES LES NEVERS, en date du 22/08/2023, demandant « *la vérification des licences de chacun des joueurs ayant participé à la rencontre.* »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux,

Vu les dispositions de l'article 187.1 qui prévoient notamment que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »

Attendu que la demande du club U.S. DE COULANGE LES NEVERS n'est pas motivée,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve irrecevable,

MET les frais de procédure à la charge du club U.S. DE COULANGES LES NEVERS,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES NON-RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

JURA LACS F.C. pour le changement de club de la joueuse Jade CHAILLON (Raison sportive) *Club d'accueil RC LONS LE SAUNIER*

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITÉS CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées,**

F.C. NEVERS BANLAY pour le changement de club du joueur Nathan LUBOLOKO (raison financière).
Club d'accueil : A.S. GARCHIZY

STAINS F. ESPE.S. pour le changement de club du joueur Karim KERBACHE (raison financière).
Club d'accueil : TEAM MONTCEAU FOOT

Retour SROC 10/08/2023

SG X HERICOURT pour le changement de club du joueur M. Benjamin JOT (non-règlement de la licence 22-23). La Commission demande au club du **SG X HERICOURT**, **et ce, avant le 30/08/2023** de communiquer au club de **HERICOURT HAUTE LIZAINE** le montant de la cotisation à régler ainsi que les modalités de paiement de cette cotisation.

1.3 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse

➤ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **30/08/2023**, délai de rigueur :

A.S.M. BELFORTAINE F.C. pour la demande à changement de club du joueur Rihyane ABDI,

F.C. HAUTE VALLÉE DE L'OGNON pour la demande à changement de club du joueur Johan DEVAUX,

Situation du joueur Noah OBRIOT (9602775607) :

Reprenant ses procès-verbaux en date des 10/08/2023 et 17/08/2023,

Vu l'absence de réponse du club U.S. DE PUSEY à la demande de la Commission,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DÉLIVRE la licence pour le joueur Noah OBRIOT en faveur du club A.S. TRAVESIENNE.

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
A.S CHARRIN	BOUVIER Nohan	Licence Libre U18 11/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Inactivité totale du club de l'ENT.S. VANDENESSE ST HONORE BAINS avec date d'effet au 22.06.2023
A.S CHARRIN	MAZON Alexis	Licence Libre Senior 12/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Inactivité totale du club de l'ENT.S. VANDENESSE ST HONORE BAINS avec date d'effet au 22.06.2023
A.S CHARRIN	RAULT Anthony	Licence Libre Senior 22/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Inactivité totale du club de l'ENT.S. VANDENESSE ST HONORE BAINS avec date d'effet au 22.06.2023
F.C. DE COLOMBE	FLAGET Cecilia	Licence Libre Senior F 18/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 31/07/2023 date de fin d'engagement

HLS FOOTBALL	SWIATEK Thibault	Licence Libre Senior 22/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 21/08/2023
S.C.M. VALDOIE	CHIKHI Anis	Licence Libre Senior 20/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2023, date de fin d'engagement
A. O. VESOUL	HADJADJI Mohamed	Licence Libre U16 14/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
A. O. VESOUL	ABOULMAKASSER Mohammed	Licence Libre U16 14/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
A. O. VESOUL	TAOUI Ishak	Licence Libre U16 14/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
A. O. VESOUL	ONDOUA Stephane Frederic	Licence Libre U16 01/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
A. O. VESOUL	AOUASSAR Ali	Licence Libre U16 11/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
A. O. VESOUL	EL MOUSSATI Mohamed Amine	Licence Libre U16 14/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
JURA STAD' F.C.	OUHMID Adam	Licence Libre U16 18/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	PV du Comité Directeur du District du jura du 26 Juin 2023 refusant les engagements pour le club quitté
JURA STAD' F.C.	MICHEL Hugo	Licence Libre U16 29/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	PV du Comité Directeur du District du jura du 26 Juin 2023 refusant les engagements pour le club quitté
ACADÉMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAÔNE	IMBERDIS Nathan	Licence Libre U14 21/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 20/08/2023
F.C. NEVERS BANLAY	MALONGA Karl	Licence Libre U18 18/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 17/08/2023
F.C. NEVERS BANLAY	IMADI Mohamed	Licence Libre U18 18/08/2023	Disp Cachet Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 17/08/2023

			ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	
F.C. NEVERS BANLAY	MIMBU Jodi	Licence Libre U18 18/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 17/08/2023

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
A.S CHARRIN	ELVIRA Corentin	Licence Libre Sénior 12/06/2023	MUTATION	Licence saisie avant le 22 juin 2023, date de l'inactivité totale du club de l'ENT.S. VANDENESSE ST HONORE BAINS avec date d'effet au 22.06.2023
PARON F.C.	LATRACE Thomas	Licence Libre U20 01/07/2023	MUTATION	Le club quitté n'est pas en inactivité sur la catégorie Senior
HLS FOOTBALL	BAILLY Jeremy	Licence Libre Vétéran 05/07/2023	MUTATION	Le club quitté est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 21/08/2023
BESANCON FOOTBALL	DIABY Cheick	Licence Libre U19 11/07/2023	MUTATION	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
F.C. NEVERS	MOMPELAT Noah	Licence Libre U16 15/07/2023	MUTATION	Le club quitté est déclaré en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 17/08/2023
F.C. NEVERS	NOIRET Alexis	Licence Libre U16 03/07/2023	MUTATION	Le club quitté est déclaré en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 16/08/2023
F.C. NEVERS	SAKID Elyes	Licence Libre U16 14/07/2023	MUTATION	Le club quitté est déclaré en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 17/08/2023
F.C. NEVERS	SPITZNAGEL Sacha	Licence Libre U16 15/07/2023	MUTATION	Le club quitté est déclaré en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 16/08/2023
F.C. NEVERS	TREUILLARD Gabriel	Licence Libre U16 10/07/2023	MUTATION	Le club quitté est déclaré en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 17/08/2023

Courriel du club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAÔNE :

Reprenant son procès-verbal en date du 10/08/2023,

Vu le courriel du club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAÔNE, en date du 23/08/2023, concernant la situation des joueurs Lukas REVOL (2547817287), Marwan CHTITI (9603237852), Oissim NAGAZ (2548154065),

Vu les dispositions des articles 82 et 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu que la licence des Joueurs Lukas REVOL, Marwan CHTITI et Oissim NAGAZ ont été introduites au 10/08/2023,

Attendu que le club CHAMPFORGEUIL F.C. a introduit une demande d'inactivité partielle sur la catégorie U15 avec date d'effet au 20/08/2023,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de revenir sur sa décision.

1.5 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE

Situation du club A.S. GARCHIZY (508755) – District de la Nièvre

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre en date du 22/08/2023

La Commission,

PREND note de la déclaration d'inactivité partielle du club sur les catégories Libre U19 - U18 et Libre U17 – U16 avec date d'effet au 17/08/2023.

Situation du club AV.S. FOURCHAMBAULT (508754) - District de la Nièvre

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre en date du 18/08/23,

La Commission,

PREND note de la déclaration d'inactivité partielle du club sur les catégories Libre U19 - U18 et Libre U17 – U16 avec date d'effet au 17/08/2023.

Situation du club A.S.C. POUGUOISE (518970) – District de la Nièvre

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre en date du 18/08/23,

La Commission,

PREND note de la déclaration d'inactivité partielle du club sur les catégories Libre U19 - U18 et Libre U17 – U16 avec date d'effet au 16/08/2023.

Situation du club CHAMPFORGEUIL F.C. (546844) – District de Saône et Loire

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 21/08/23,

La Commission,

PREND note de la déclaration d'inactivité partielle du club sur les catégories Libre U15 – U14 avec date d'effet au 20/08/2023.

1.6 LICENCES

Situation des joueurs MATHLOUTHI Eddy (1311191760), MORABET Aiman (2546547069), MADAOUI Sabri (2544501669), HAKKAR Ahmed (2543516886), REZKI Salim (1320773270) :

Vu les demandes de licences introduites pour les joueurs MM. MATHLOUTHI Eddy, MORABET Aiman, MADAOUI Sabri, HAKKAR Ahmed et REZKI Salim du club A. FOOTBALL CLUB BALZAC (580616) les 21/08/2023 et 22/08/2023,

Vu les dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux R.G. de la F.F.F.,

Considérant que le service Licences de la Ligue Bourgogne Franche Comté a constaté des anomalies sur les certificats médicaux déposés pour les demandes de licence des 5 joueurs susnommés,

Considérant, dès lors, que les certificats médicaux ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité suffisantes, notamment au regard de l'emplacement identique du tampon du médecin pour chacune des demandes de licence,

Par ces motifs,

La Commission,

TRANSMET le dossier à l'instructeur,

SUSPEND la délivrance de la licence de MM. HAKKAR Ahmed, MADAOUI Sabri, MORABET Aiman joueur du club A. FOOTBALL CLUB BALZAC à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir après retour du rapport de l'instructeur,

SUSPEND à titre conservatoire MM. MATHLOUTHI Eddy et REZKI Salim joueur du club A. FOOTBALL CLUB BALZAC, et ce, à date du 25/08/2023, et jusqu'à décision à intervenir après retour du rapport de l'instructeur.

Dossier VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS :

La Commission,

Réunie en sa formation disciplinaire,

Pris connaissance du rapport d'instruction,

CONVOQUE pour audition le **jeudi 7 Septembre 2023 à 18h00**, au siège social de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté, 15 Rue Ernest Champeaux, 21000 – DIJON,

REQUALIFIE M. Dorian BLANC, joueur du club, et ce, à compter de ce jour.

- M. Jean-Pierre DARMIGNY, instructeur,
- M. DUPUY Daniel, Président du club
- M. RAMEAU Michel, secrétaire du club
- MME. LAPPE Laurence, secrétaire générale adjointe du club
- M. DEGERY Nicolas, éducateur du club
- M. SCHRAPFER Nathan, joueur du club
- M. DELAMARE Mathis, joueur du club
- M. CLAIRE Cody, joueur du club
- M. BRAYARD Romain, joueur du club
- M. KIANGAWA LWEZI Narbe, joueur du club
- M. DEGRAVE Frédéric, joueur du club
- M. GIRARD Grégory, joueur du club
- M. THEVENARD Charly, joueur du club
- M. VILLARD Quentin, joueur du club

Dossier A.S. MAGNY Vernois :

La Commission,

Réunie en sa formation disciplinaire,

Pris connaissance du rapport d'instruction,

CONVOQUE pour audition le **jeudi 7 Septembre 2023 à 19h00**, au siège social de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté, 15 Rue Ernest Champeaux, 21000 – DIJON,

- M. Jean-Pierre DARMIGNY, instructeur,
- M. AUBERT Régis, Président du club
- M. AKALIN Tarik, joueur du club
- M. GALLAND Florentin, joueur du club
- M. OLIM DO SANTOS Dario, joueur du club
- M. CARDOSO ANDRADE Mario, joueur du club

- M. DENIZOT Valentin, joueur du club
- M. YUKSELER Sakir, joueur du club
- M. ROYER Pascal, éducateur du club.

1.7 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans les championnats de Régional 1 HERBELIN et Régional 1 Futsal pour la saison 2023/2024, n'ayant pas encore désigné leur référent sécurité, de lui communiquer celui-ci impérativement avant **le mercredi 30 août 2023, délai de rigueur, sous peine de sanction financière.**

CLUB (Numéro)	CLUB (Nom)	NOM / PRENOM
500555	F.C. SENS	Frederic MARCUCCI
506732	F.C. CHALON	
500220	A.J. AUXERRE	
506750	A. S. BEAUNOISE	Cyriaque BOCHARD
508755	A.S. GARCHIZY	Sylvain SAVOYE / Patrick BUSQUET / Jean-Claude PIBOIN
518757	U.S. ST SERNINOISE	Marc CHAMBON
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	André GUILLOT
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	Jean Luc BRUGNIEAUX / Laurent BREDIN
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	Patrick CHEVEAU
506823	STADE AUXERROIS	
522263	A.S. QUETIGNY	
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Jean-François LABILLE
506601	A.S. D'ORNANS	Bernard GALLI
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	Jean-Luc PHILIPPE
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	
552942	JURA SUD FOOT	
550157	JURA LACS F.	<u>Principal</u> : Christophe DA-LOZ <u>Adjoints</u> : Luis DA SILVA / Jean-Philippe RAVI-GNAUX
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	
506790	U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	Grégoire VERPLAETSE
550956	BRESSE JURA FOOT	David ROCHET / Luc LE-BOUVIER
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	Christian ROLLIN
552197	F.C. 4 RIVIERES 70	
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gilles MOMOBIER
520489	U.S. ST VIT	Stéphane SUDAN
544980	F. C. MORTEAU MONTLEBON	
549508	A.S. BELFORT SUD	
550453	RACING BESANCON	

500553	A.S. AUDINCOURT	<u>Responsable Pôle Sécurité</u> : Nasté VENOVSKI <u>Référent Sécurité</u> : Laurent ZAFRA
529397	F.C. NOIDANAIS	
506592	A.S. BAUME LES DAMES	<u>Principal</u> : Denis WETSCH <u>Adjoint</u> : Bruno DEBRIE
508627	F.C. GRANDVILLARS	Anthony MONNIN
545432	F.C. DE L'ISLE/DOUBS	
548380	F.C. VALDAHON VERCEL	Jean-Yves ANDREA
541407	A. S. JURA DOLOIS FOOTBALL	
500255	US JOIGNY	
530646	ST FARGEAU	Thierry GRODET
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	<u>Principal</u> : Hadi SALEH <u>Adjoints</u> : Patrick TEIXEIRA / Amine FLIOU / Vincent RIBAUULT
560501	FOOTBALL CLUB NEUI-CRIM-SENNECEY	Thomas COUDOR / El Khatir MARRI / Nicolas DOUCHET
550159	RIOZ ETUZ CUSSEY	
561095	EXINCOURT FUTSAL	
582299	GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	
506683	S. GX HERICOURT	
581844	S.C. LURE	
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Fabien LECOQ / Jean-Michel GUYONVERNIER
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	Julien BOUCLANS
529383	U.S. FRANCHEVELLE	
560653	HERISPORT FUTSAL	Nouri DERBAK
581485	MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	

1.8 CORRESPONDANCE CLUB

Courriel du club A.S. MELLECEY MERCUREY :

Vu la demande du club en date du 21/08/2023,

Vu son procès-verbal en date du 10/08/2023,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de reprendre le dossier.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – IMBERT (par voie électronique) – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Responsable technique club régional	25 et 26 août 2023
Connaissance de soi	20 et 21 octobre 2023
Entraînement technique et tactique DEF	5 et 6 janvier 2024
Préformation du joueur	5 et 6 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Jean-Baptiste RECEVEUR avec le club JURA STAD' F.C. (Principal – U16 R2).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Adrien CADOUOT avec le club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL (Principal – U16 R2).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Mustapha LARHISSI avec le club DIJON A.S.P.T.T. (Principal – NAT.3).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Nicolas OJEDA avec le club DIJON A.S.P.T.T. (Principal – R2).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Valentin BRUNET avec le club DIJON A.S.P.T.T. (Principal – U14 R1 / U18 R1).

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Anthony HACQUARD avec le club RACING CLUB SAONNOIS (Principal – R3).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Sebastien GIURANNA avec le club F.C. 4 RIVIERES 70 (Principal – R1).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Romain DEVOUCOUX avec le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE (Principal – U15 IS).

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Amoukou Gérard GNANHOUAN (F.C.S.M.) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et avenants de contrat d'entraîneur de M. Amoukou Gérard GNANHOUAN (Entraîneur des Gardiens – Équipe 1).

Situation de l'entraîneur Xavier HENNEUSE (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant de résiliation au contrat d'entraîneur de M. Xavier HENNEUSE.

Situation de l'entraîneur Thomas WILZIUS (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et avenant de contrat d'entraîneur de M. Thomas WILZIUS (Préparateur Physique – Équipe 2).

Situation de l'entraîneur Frédéric SAMMARITANO (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat et avenants au contrat de M. Frédéric SAMMARITANO (Entraîneur Adjoint – Équipe 1) avec le club DIJON F.C.O., par la Commission Juridique de la LFP en date du 17/08/2023.

Situation de l'entraîneur Fabien TISSIER (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat et avenants au contrat de M. Fabien TISSIER (Préparateur physique – Équipe 1) avec le club DIJON F.C.O., par la Commission Juridique de la LFP en date du 17/08/2023.

2.4 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

DEMANDE au club, n'ayant pas attribué de catégorie encadrée, de bien vouloir nous communiquer **sur Footclubs** le statut professionnel ou bénévole de l'éducateur, sa fonction ainsi que l'équipe encadrée par celui-ci pour la saison 2023/2024,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
-----	--------	---------	------	-----------------------	----------	--------------------	-------------------------------

RAZANAJAZA	Rudy	BMF	A.S. BAVILLIERS	BNV	Principal	U18 Excellence	25/26
LOTHAIRE	Cédric	BEF	F.C. BART	SS CONTRAT	Principal	Senior R2	23/24
POUILLAT	Baptiste	BEF	F.C. CHALON	SS CONTRAT	Principal	U18 R1	23/24
PINEAU	Lucas	BMF	A.S. QUETIGNY	BNV	Principal	U13	/
CAETANO	Christophe	Stagiaire BMF	U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL	BNV	Adjoint		/
BOUDARENE	Fabien	BEF	A.S. ST APOLLINAIRE	SS CONTRAT	Principal	Senior R1	23/24
TRUCHOT	Jordan	BMF	F.C. DU PAYS MINIER	BNV	Principal	Football d'Animation	25/26
MASSON CANTO	Romain	BMF	F.C. GRANVILLARS	BNV	Principal	U16 R2	25/26
BOUDRON	Baptiste	BMF	ARCADE FOOT – PAYS LUNETIER	SS CONTRAT	Principal	U15	23/24
EL YACOUT	Vincent	BEF	ENT. ROCHE NOVILLARS	BNV	Principal	Senior R2	25/26
CRATER	Steven	BMF	U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	BNV	Principal	Senior D1	25/26
NARDI	Simon	BEF	FOOTBALL CLUB DE VESOU	SS CONTRAT	Principale	Senior R2	23/24

2.5 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Maxime VIEILLE pour le club A.S. DU CHATEAUX DE JOUX (R2) :

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique Régionale + BEF,
Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que M. Maxime VIEILLE possède le diplôme BMF,

Attendu que lors de la saison 2022/2023, M. Maxime VIEILLE avait bien la charge de l'équipe Senior R3, équipe qu'il a fait accéder en Régional 2,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation de niveau de diplôme imposé.

Demande de dérogation en faveur de M. Benjamin BREVOT pour le club U.S. JOIGNY (R3) :

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF régionaux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique Régionale + BMF, Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que M. Benjamin BREVOT possède le CFF3,

Attendu que lors de la saison 2022/2023, M. Benjamin BREVOT avait bien la charge de l'équipe Senior D1, équipe qu'il a fait accéder en Régional 3,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation de niveau de diplôme imposé.

Demande de dérogation en faveur de M. Mickael DE JESUS pour le club R.C. NEVERS-CHALLUY-SER-MOISE (R2) :

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique Régionale + BEF,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que M. Mickael DE JESUS possède le BMF,

Attendu que lors de la saison 2022/2023, M. Mickael DE JESUS avait bien la charge de l'équipe Senior R3, équipe qu'il a fait accéder en Régional 2,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation de niveau de diplôme imposé.

Dérogation Promotion Interne

Demande de dérogation en faveur de M. Lucas FISSON pour le club LOUHANS CUISEAUX F.C. (U15R) : M. René FRANQUEMAGNE n'a pas pris part à la délibération et la décision.

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U15 R pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu qu'il est constaté que M. Lucas FISSON intègre la formation BEF au sein de la Ligue pour la saison 2023/2024,

Attendu que M. Lucas FISSON était licencié Technique / Régionale au sein du club LOUHANS CUISEAUX F.C. lors de la saison 2022/2023,

La Commission,

ACCORDE la demande de dérogation en faveur de M. Lucas FISSON pour le club LOUHANS CUISEAUX F.C.,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BEF, la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

RAPPELLE également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club LOUHANS CUISEAUX F.C. ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2024/2025 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

2.6 DEMANDE D'ÉQUIVALENCE BEF

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur,
- ou-D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA,
- ou-D'une structure déconcentrée de la F.F.F.,
- ou-D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/directiontechnique-nationale/entraîner/entraînerequivalences>).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Julien BENESTAN (1720787904)

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. COPPI – MONNOT – GEORGES (par voie électronique)

3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

*Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions**. Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.*

- Vu la demande du club JURA DOLOIS FOOTBALL – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club JURA DOLOIS FOOTBALL en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
- Vu la demande du club BESANCON FOOTBALL – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club BESANCON FOOTBALL en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
- Vu la demande du club U.S. ST-VIT – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club U.S. ST-VIT en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
DIT le club U.S. ST-VIT en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
A.S. GARCHIZY	1	19/07/2023	Régional 1	/
A.S AUDINCOURT	2	03/08/2023	Régional 1	Régional 1
J.S LURONNES	1	10/08/2023	Régional 2	/
JURA DOLOIS FOOTBALL	1	24/08/2023	Régional 1	/
BESANCON FOOTBALL	2	24/08/2023	Régional 2	Régional 2
U.S. ST-VIT	2	24/08/2023	Régional 1	Régional 3

3.2 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Benjamin BRUN :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Benjamin BRUN par le club U.S. DE COULANGES LES NEVERS (R3) le 08/07/2023, le club quitté – A.S. ST ELOI (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison Personnelle* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Benjamin BRUN pour le club U.S. DE COULANGES LES NEVERS,
TRANSMET le dossier au District de Football de la Nièvre pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,

RAPPELLE, qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. Benjamin BRUN ne pourra couvrir le club U.S. DE COULANGES LES NEVERS qu'à compter de la saison 2027/2028.

Situation de M. Alexandre METIVIER :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Alexandre METIVIER par le club A.S. MAGNY (R2) le 21/07/2023, le club quitté – AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE (R2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison Personnelle* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Alexandre METIVIER pour le club A.S. MAGNY,

RAPPELLE, qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. Alexandre METIVIER ne pourra couvrir le club A.S. MAGNY qu'à compter de la saison 2027/2028.

Situation de M. Sunny DO FUNDO:

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Sunny DO FUNDO par le club F.C. DE MONETEAU (R3) le 01/07/2023, le club quitté – U.S. LORMOISE (D3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence - Déménagement pour activité professionnelle* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Rida HILLAL pour le club F.C. DE CHAMPS,

TRANSMET le dossier au District de Football de la Nièvre pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,

RAPPELLE, qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. Sunny DO FUNDO ne pourra couvrir le club F.C. DE MONETEAU qu'à compter de la saison 2027/2028.

Situation de MME. Marie Lou JOLY :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Marie Lou JOLY par le club A.S. CHATENOY LE ROYAL (D1) le 28/07/2023, le club quitté – A.S. MELLECEY MERCUREY (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison Personnelle* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Marie Lou JOLY pour le club A.S. CHATENOY LE ROYAL,

TRANSMET le dossier au District de Saône et Loire de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté et du nouveau club.

Situation de M. Kyllian ENAULT :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Kyllian ENAULT par le club TILLES FOOTBALL CLUB (D1) le 01/07/2023, le club quitté – DIJON F.C.O (N1) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison Personnelle* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Kyllian ENAULT pour le club TILLES FOOTBALL CLUB,

TRANSMET le dossier au District de Football de Côte d'Or pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,
DIT que le club DIJON F.C.O. pourra comptabiliser M. Kyllian ENAULT pour la saison 2023/2024 et 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Situation de M. Jérôme DUMARCHE :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Jérôme DUMARCHE par le club F.C. LES 2 VELS (D2) le 01/07/2023, le club quitté – A.S. PERROUSSIERNE (R2) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison Personnelle* »,
La Commission,
ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Jérôme DUMARCHE pour le club F.C. LES 2 VELS,
TRANSMET le dossier au District de Haute Saône de Football pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

3.3 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. Sophian SAOULI :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE INDEPENDANT (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur de M. Sophian SAOULI le 22/08/2023,
Attendu que M. Sophian SAOULI possédait une licence en faveur du club USC FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY (D3) pour la saison 2022/2023, n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,
La Commission,
ACCORDE une licence 2023/2024 sous statut INDEPENDANT à M. Sophian SAOULI,
PRECISE que le club USC FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY dispose d'un délai de dix jours calendaires pour expliciter son éventuel refus.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY – Lucas MICHOT

